



## Arrêt

**n° 70 973 du 29 novembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile prise en date du 27 avril 2011 et notifiée à au (sic) requérant le 3 mai 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 février 2009.

1.2. Le 21 février 2009, il a contracté mariage avec Madame [S.T. de O.S.] qui a obtenu un séjour illimité en Belgique.

1.3. Le 30 avril 2009, il a introduit une demande de séjour sur base de l'article 10, § 1, 4° de la Loi.

1.4. Le 1<sup>er</sup> février 2010, il a été mis en possession d'une annexe 15.

1.5. Le 15 février 2010, il a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.6. Le 15 février 2011, un rapport de cohabitation a été établi par la police d'Etterbeek.

1.7. En date du 27 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision intitulée refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*«MOTIF DE LA DECISION :*

*0 L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi):*

*Selon l'enquête réalisée par la police d'Etterbeek, l'intéressé, marié avec [S.T. de O.S.D.] est incontactable à l'adresse ZZZ.*

***De cette enquête, il ressort que l'intéressé et son épouse ne réside plus à l'adresse depuis le 02.11.2010 et qu'une proposition de radiation d'office a été établie le 23.11.2010***

*De plus, en consultant le Registre National, nous constatons que Madame [S.T. de O.S.] est inscrite depuis le 04.04.2011 à XXX tandis que Monsieur [de O.S.] est en déclaration de départ vers YYY depuis le 16.03.2011.*

***Force est de constater que l'intéressé s'est avéré incapable de démontrer l'existence d'une vie commune réelle et effective entre lui et son épouse.***

***En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.***

***En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».***

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique : «

- *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980*
- *de la violation de l'article 8 de la CEDH*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».*

2.2. Elle rappelle que l'obligation de motivation exige un examen individualisé de la cause et le respect du principe de proportionnalité.

Elle souligne que le couple a vécu deux années ensemble et que c'est lors de leur troisième année qu'ils ont rencontré des soucis conjugaux. Elle allègue que, malgré la séparation, le couple a continué à entretenir des relations effectives.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'estimer que le requérant n'a pas démontré l'existence d'une vie commune effective et réelle avec son épouse dès lors que le couple n'a jamais été convoqué pour être entendu. Elle considère qu'une déclaration de changement d'adresse ne suffit pas à elle seule pour conclure que le couple n'entretient plus de relation affective.

Elle affirme que la séparation du couple est temporaire et qu'aucune procédure de divorce n'a été entamée. Elle soutient que le couple souhaite reprendre la vie commune dès que leurs problèmes conjugaux seront réglés.

Elle rappelle que l'installation commune n'exige pas une cohabitation permanente des époux mais « *une régularité dans les relations qu'ils entretiennent* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis un excès de pouvoir en ne prenant pas en compte cela. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans ayant trait à la notion d'installation commune et souligne que le couple entretient toujours des liens affectifs étroits.

2.3. Elle soutient que le principe de proportionnalité découle de la jurisprudence de la Cour EDH ayant trait au respect des articles 8 et 11 de la CEDH. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence est permise et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Elle considère qu'il est disproportionné d'obliger le requérant à quitter le territoire alors qu'il est encore marié avec [S.T. de O.S.] et qu'ils envisagent « *de prendre une cohabitation* ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1, 4°, de la Loi, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint.

Le Conseil rappelle également que le Ministre peut, en vertu des articles 11, § 2, 2°, de la Loi et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur les constatations reprises dans l'enquête de la police d'Etterbeek datée du 15 février 2011 et sur les informations figurant dans le Registre National desquelles il ressort que l'épouse du requérant est inscrite depuis le 4 avril 2011 à une adresse et que le requérant est en déclaration de départ vers une autre adresse depuis le 16 mars 2011.

3.3. A propos de l'arrêt du Conseil de céans invoqué en termes de requête, le Conseil souligne qu'il n'est pas pertinent dès lors qu'il a trait à une annexe 21, faisant suite à une demande de carte de séjour basée sur les articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard qu'une simple installation commune est exigée dans le cadre de l'article 40 *bis* de la Loi alors qu'une cohabitation réelle et durable est requise dans le cas d'espèce, *a contrario* de ce que soutient le requérant. En effet, le Conseil rappelle que l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la Loi, dispose : « [...] sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le royaume : [...] 4° le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le royaume ou autorisé à s'y établir, qui vient vivre avec lui à condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de dix-huit ans [...] ». Aux termes de ce prescrit, la résidence commune constitue donc bien une condition au séjour du requérant. Il en ressort que l'argument selon lequel « *le simple fait d'effectuer une déclaration de changement d'adresse n'inclut pas (sic) les parties n'entretiennent plus aucune relation affective* », n'est pas relevant dès lors qu'il ne remet nullement en cause le fait que le couple ne cohabite plus ensemble.

3.4. La partie requérante fait état du caractère temporaire de la séparation du couple, du fait que celle-ci a eu lieu après deux ans de vie commune, de l'absence de procédure en divorce et enfin du fait que le couple entretient toujours des liens étroits et qu'une vie commune sera reprise lorsque les soucis conjugaux seront réglés. Le Conseil estime que d'une part ces éléments sont nullement démontrés, ensuite et en tout état de cause, ils sont inopérants dans l'état actuel du droit applicable au regroupement familial sur la base de l'article 10, §1, 4° de la Loi et laissent entier le constat de l'absence de cohabitation effective lors de la prise de l'acte attaqué, déterminant en l'espèce pour mettre fin au séjour.

3.5. S'agissant de la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait dû convoquer le couple pour une audition afin que celui-ci démontre l'existence d'une vie commune effective et réelle, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente dès lors que le requérant reconnaît expressément en termes de requête que le couple s'est séparé et qu'il n'y a plus de vie commune entre les époux dans l'attente de régler leurs soucis conjugaux.

3.6. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée en affirmant qu'il y a un défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux et que, dès lors, le requérant ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

3.7.1. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du

*pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

3.7.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.7.3.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.7.3.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.7.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.7.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7.6. En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale du requérant en Belgique.

En effet, le Conseil ne peut que constater qu'en termes de recours, la partie requérante confirme la séparation du couple. La simple circonstance que le lien marital n'a pas encore été dissous ne permet pas de conclure à l'existence de cette vie familiale effective du requérant avec son épouse. De même, les espoirs de réconciliation ne sont nullement démontrés. Dès lors, en l'absence, de vie familiale, la partie défenderesse n'était pas tenue de faire un examen de proportionnalité de l'ingérence.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et neuf novembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE